

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1463 portant prorogation jusqu'au 31 mars 1947 de l'arrêté n° 1085 en date du 7 septembre 1946.

n° 1463

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la convention du 18 avril 1901 pour l'exploitation d'un entrepôt réel des douanes et de magasins généraux à Djibouti et l'avenant n° 3 du 23 mars 1943

Vu les arrêtés locaux n° 556 du 10 juillet 1945. n° 170 du 2 février 1946 et n° 1085 du 7 septembre 1946 ayant successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 1946 les tarifs de manutention et de magasinage dans le port de Djibouti fixés par l'arrêté n° 617 du 31 juillet 1944 : Vu l'arrêté local n° 1 du 2 janvier 1946

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis ; La Commission des prix consultée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 1085 du 7 septembre 1946 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1947. Art. 2.— Ces dispositions sont applicables pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947. Art. 3.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission : L'Administrateur des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, CHAMBOREDON.